Voici ce que disent <u>Louis GILLE</u>, <u>Alphonse</u> <u>OOMS</u> et <u>Paul DELANDSHEERE</u> dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 3 : 1917) du

SAMEDI 17 NOVEMBRE 1917

La Ville de Bruxelles triomphe, tout au moins provisoirement. Le Gouvernement civil du Brabant, les avait menacé communes de l'agglomération des pires si rigueurs s'obstinaient à refuser d'appliquer pleinement l'arrêté du 9 août relatif à l'emploi du flamand dans la correspondance administrative, fait une courbe rentrante. La lettre adressée au chancelier de l'Empire aurait-elle inspiré des réflexions salutaires à l'occupant ? Le « chef d'administration de la » (Note: Kranzbühler) adresse Steens, ff. bourgmestre de Bruxelles, la lettre suivante, où la reculade boche est masquée par la diplomatie de la forme :

Bruxelles, le 16 novembre 1917 A Monsieur le Bourgmestre de la ville de 'Bruxelles.

M. le Gouverneur général a pris connaissance des explications des bourgmestres et conseils communaux du Grand-Bruxelles, explications que vous lui avez envoyées par votre lettre du 29 octobre 1917, U.9.857, et il m'a chargé de faire connaître aux correspondants ce qui suit par votre intermédiaire :

M. le Gouverneur doit se refuser à entrer dans une

discussion au sujet de l'arrêté du 9 août 1917 sur l'emploi des langues, pris par lui en conformité de la politique de la ligne directrice de l'Empire. Le peuple flamand, d'après son histoire et d'après sa supériorité numérique, peut puissamment prétendre à ce que toutes les autorités et tous les fonctionnaires emploient en Flandre le flamand comme langue officielle.

Ce droit dont les Flamands ont été injustement privés leur est assuré par l'arrêté sur l'emploi des langues du 9 août de cette année.

Afin d'éviter des rigueurs dans l'application de cet arrêté et de garantir de justes égards à la partie de la population des Flandres d'origine wallonne, des exceptions et des dispositions transitoires ont été prévues par l'arrêté sur les langues. Pour autant que les explications des bourgmestres et des administrations communales se rapportent à ces dispositions, M. le Gouverneur général a ordonné un supplément d'enquête sur cette affaire (1) Ainsi la requête du 8 de ce mois, adressée à M. le Chancelier de l'Empire, reçoit sa solution.

Le résultat du supplément d'enquête (1) ordonné sera communiqué en son temps par moi là-bas.

(1) Ce supplément d'enquête fournit à l'administration communale de Bruxelles l'occasion de répandre, discrètement, en décembre, un mémoire fort instructif sur l'emploi du flamand parmi la population bruxelloise. On trouvera une analyse de ce document sous la date du 24 décembre 1917.

Notes de Bernard GOORDEN.

Eugen Kranzbühler (1870-1928).

Louis Steens (1849-1933).

L'Arrêté concernant la langue officielle en Flandre (du 9 août) est repris en trois langues aux pages 583-588 de la Législation allemande pour le territoire belge occupé (textes officiels; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander; La Haye, Nijhoff; 1917, 728 pages), volume 12, N°387, 2 septembre 1917:

https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislational le12hubeuoft/lgislationalle12hubeuoft.pdf

« (...) protestation votée (29 octobre 1917) par le Conseil communal ». Voir :

http://www.idesetautres.be/upload/19171029%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf

Consultez l'*Enquête sur l'Emploi des Langues Française et Flamande dans l'Agglomération Bruxelloise*; Ville de Bruxelles 1919. *Le Magasin Pittoresque / La Belgique*:

http://www.magasinpittoresque.be/belgique/Les-langues-a-Bruxelles/Langues-a-Bruxelles-01.htm